



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/068

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 26 00006

Demande déposée le : 25/05/2026

Par : Monsieur THOMAS Gerard

Demeurant à : 45 rue du pont 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 45 rue du pont 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AX 355

Nature des travaux : Construction de deux garages

Destination des travaux : habitation

Emprise au sol : 35,76 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 18/06/2026;

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard. Agglomération en date 29/05/2026;

Vu l'avis avec réserve de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2026;

Vu l'avis avec prescription d'un diagnostic archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17/06/2026 ;

Vu l'arrêté n°2026/266 du 17/06/2026 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n°355 est située en zone UC et dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « du Cimetière » du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette OAP prévoit l'aménagement du secteur sous la forme d'une opération à vocation principale d'habitat comprenant des maisons individuelles, des logements intermédiaires ou des logements collectifs, pour un objectif global d'environ 25 logements ;

Considérant que le projet porte exclusivement sur la construction de deux garages indépendants, sans création de logement ni intégration dans le programme d'aménagement résidentiel défini par l'OAP ;

Considérant que ce projet est de nature à compromettre l'organisation future du secteur et n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation applicables ;

Considérant qu'en application des articles L.151-6, L.151-7 et L.152-1 du Code de l'urbanisme, les travaux et constructions doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent refus est motivé par l'incompatibilité du projet avec les orientations d'aménagement et de programmation du secteur « OAP du Cimetière », en méconnaissance des dispositions des articles L.151-6, L.151-7, L.152-1 et L.421-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Télétransmis en préfecture le :

13/08/2026

Affiché et Publié sur le site internet le :

13/08/2026

Fait à Mandeure le 23/06/2026

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Nicola BASILICO

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments*

d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles



Affaire suivie par :
Lydie JOAN
03.81.65.72.72.

lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJ/ID/2026/717

MAIRIE DE MANDEURE
SERVICE URBANISME
34 Rue de la Libération
BP 9
25350 MANDEURE

À l'attention de Madame Géraldine BOURQUE

Besançon, le *date de signature*

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MANDEURE (DOUBS), 45 rue du Pont
PC 025 367 26 00006
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2026/266 du 17 juin 2026, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2026/266 du 17 juin 2026, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

La Conservatrice régionale de l'archéologie,
Laëtitia DEUDON

Signé électroniquement par
Laëtitia DEUDON

Signé électroniquement par Laëtitia
DEUDON
Le 17/06/2026 à 13:48



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles



Arrêté n° 2026/266 du 17 juin 2026
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté n° 26-99 BAG du 27 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2026, portant subdélégation de signature à Madame Laëtitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 025 367 26 00006, permis de construire, déposé par Monsieur Gérard THOMAS, pour le projet de construction de deux garages au « 45 rue du pont » localisé à MANDEURE, transmis par la MAIRIE DE MANDEURE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 29 mai 2026 ;

Considérant que le projet est situé dans l'emprise de l'ancienne ville de *Epomanduodurum*, à proximité de terrains qui ont fait l'objet de diagnostics et de fouilles préventives ayant mis au jour un quartier antique avec habitats et locaux artisanaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, par Monsieur Gérard THOMAS, du projet « 45 rue du pont », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : DOUBS

COMMUNE : MANDEURE

Adresse : 45 Rue du Pont

Cadastre : Section : AX, parcelles : 355

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 1 727 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'INRAP.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Objectifs généraux

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;

ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

Environnement archéologique

Dans l'Antiquité, *Epomanduodurum*, occupe le nord-ouest des communes de Mandeure et de Mathay. Cette agglomération antique (de 180 ha) s'est développée à un carrefour routier, sur un site de gué ou de pont (sur le *Doubs*), au contact du massif du *Lomont* et de la *Porte de Bourgogne*, sur une structure tabulaire formant, entre les Vosges et le Jura, un passage entre le *Rhin* (et la plaine d'Alsace) et le *Rhône* (par les vallées du *Doubs* et de la *Saône*). Elle est considérée comme la seconde ville du pays séquane après la capitale de cité, *Vesontio* (Besançon). C'est la fonction religieuse d'un sanctuaire gaulois qui est à l'origine d'une agglomération aux activités très diversifiées (stockage, transformations de denrées, ateliers de potiers, de tabletier, de bronzier) qui était dotée d'un ensemble architectural reflétant son importance : un théâtre, des temples, des établissements thermaux... Si on peut envisager Mandeure comme un centre qui organise la vie publique, religieuse et sociale, et qui sert de relais pour l'activité économique pour un arrière-pays riche, l'importance de son complexe religieux semble démontrer que son rayonnement est bien plus large que son territoire proche.

D'après les connaissances actuelles, ce quartier de Mandeure se situe au cœur de la ville antique. Le terrain concerné par le présent arrêté de diagnostic se situe dans un quartier antique situé en bordure de la voie du Rhin. A moins de cent mètres, les vestiges d'un îlot antique occupée du I^{er} au III^e siècle ont été fouillés en 2012 et 2013 (INRAP). Les fouilles ont ainsi permis de mettre en évidence un réseau viaire, des bâtiments d'habitations avec caves, des locaux artisanaux (forge, atelier de transformation de viande avec fumoir) et des zones de jardins. Plusieurs dépôts d'aspects alluvial ont été également reconnus antérieurement et pendant l'époque antique. Ils illustrent les crues du Doubs et leurs impacts sur la population.

Objectifs particuliers

Compte tenu de l'environnement archéologique dans lequel s'insère le projet, qui plus est sur une terrasse alluviale du Doubs, propice à l'implantation humaine, l'équipe devra s'attendre à rencontrer des vestiges de différentes périodes, y compris de la Préhistoire. Dans une perspective diachronique, elle s'attachera, entre autres, aux domaines suivants :

- origines de l'occupation
- nature et chronologie de l'urbanisation
- caractérisation des activités

Une attention particulière devra toutefois être portée aux horizons stratigraphiques d'époques romaine. Quelle que soit leur datation, les éventuels sédiments fins accumulés au cours des épisodes

d'inondations seront observés et enregistrés au même titre que les vestiges laissés par l'Homme.

Article 5 - Principes méthodologiques

Phase d'exploration du terrain

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique sur la totalité du terrain représentant 10 % de la superficie accessible. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis si possible de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder. En cas de découvertes le maillage sera resserré et il pourra être procédé à l'ouverture ponctuelle de fenêtres élargies afin de faciliter la lecture et d'estimer correctement la densité des vestiges. Les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du service régional de l'archéologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin.

Phase d'étude

La phase de rédaction du rapport sera engagée immédiatement à l'issue de la phase de terrain. Le responsable scientifique sera assisté de tout ou partie du personnel ayant réalisé le diagnostic, éventuellement épaulé par du personnel spécialisé n'ayant pas été présent sur le terrain.

Les résultats seront présentés dans une synthèse descriptive comprenant des plans dans le système RGF93 (EPSG 2154) et des relevés d'élévations et de coupes raccordés au nivellement général de la France (IGN69). Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique.

Le traitement des vestiges mobiliers et de la documentation scientifique devront se conformer aux dispositions du protocole de versement en vigueur.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Compte tenu des règles de propriété du mobilier archéologique, l'aménageur devra fournir à l'opérateur une information actualisée sur la propriété foncière de la parcelle : nom et adresse du propriétaire au moment de l'opération, date précise de la dernière mutation foncière. Ces informations devront figurer dans la « fiche signalétique » du rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : être un antiquisant.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MAIRIE DE MANDEURE, à Monsieur Gérard THOMAS et à l'INRAP.

Fait à Besançon, le 17 juin 2026

La Conservatrice régionale de l'archéologie,
Laëtitia DEUDON



Signé électroniquement par
Laëtitia DEUDON

Signé électroniquement par Laëtitia
DEUDON
Le 17/06/2026 à 13:48

Département :
DOUBS

Commune :
MANDEURE

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

MANDEURE (25)
45 rue du Pont

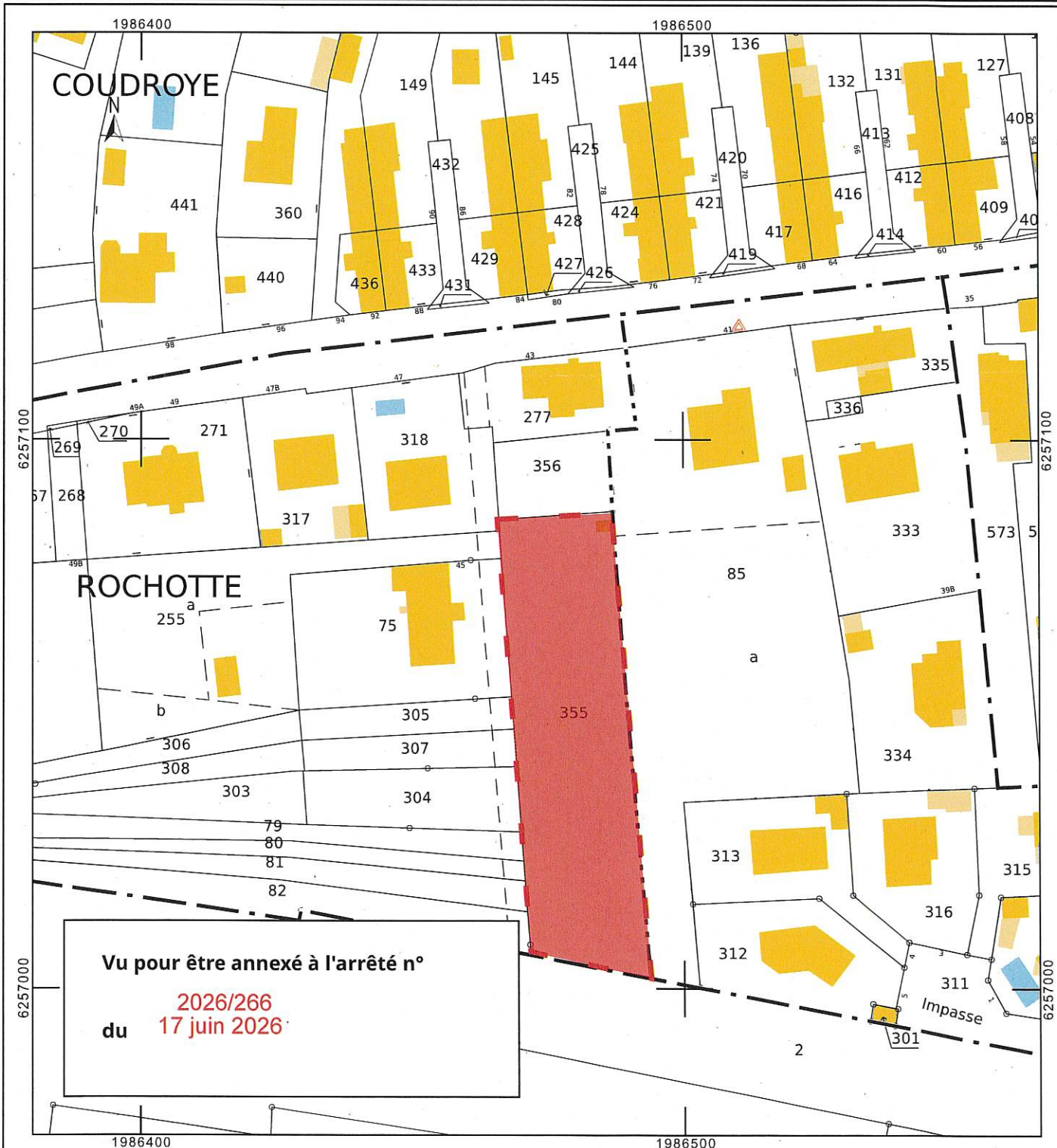
EMPRISE DU DIAGNOSTIC

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC DOUBS
CFP Chamars - Boulevard Charles de
Gaulle 25043
25043 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 65 65 50 -fax
ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

annexe 1



Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : BOETSCH Stephanie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 18/06/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0253672600006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	45, RUE DU PONT 25350 MANDEURE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AX, Parcelle n° 0355
<u>Nom du demandeur :</u>	MR THOMAS Gérard

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie BOETSCH

Votre conseiller

1/1

Direction du Cycle de l'Eau

amenagements_neufs_eau@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

Avis sur PC
(n° 025 367 26 00006)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 29/05/2026

Projet : Construction de deux garages

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
Mr THOMAS Gérard 45 Rue du Pont 25350 MANDEURE	45 Rue du Pont 25350 MANDEURE	AX 355

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI ☒unitaire ☐ séparatif ☒ d'eaux usées seul ☐

Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.

Il convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 90 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr).

Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.

Observations :

- La construction existante est déjà raccordée au réseau d'eaux usées public.

EAUX PLUVIALES

- **Les eaux pluviales** des toitures et des surfaces imperméabilisées de la parcelle devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI ☒

NON ☐

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Observations :

- La construction existante est déjà raccordée au réseau d'eau potable public.

Avis favorable

Le 29/05/2029



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 025367 26 00006 U2501

Adresse du projet : 45 rue du pont 25350 MANDEURE

Déposé en mairie le : 25/05/2026

Reçu au service le : 29/05/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur THOMAS Gerard

45 rue du pont

25350 MANDEURE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions :

Afin de rester compatible avec la mise en valeur des abords du/des monument(s) historique(s), le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- La mise en œuvre d'une toiture terrasse peut être acceptée sous réserve d'être végétalisée de type « intensive » ou avec des gravillons de type calcaire concassé

- Le gris anthracite étant une teinte trop contrastée provoquant une impression de vide par l'absence de la visibilité des menuiseries, une teinte se rapprochant du gris quartz (RAL 7039), gris pierre (RAL 7030), gris brun (RAL 7013), ou gris beige (RAL 7006) sera à proposer pour les menuiseries (fenêtres, portes, porte de garage, etc.)

Fait à Besançon



Signé électroniquement par
Nadège BELLON
Le 08/06/2026 à 17:49

L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.